

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu les arrêtés en date du 19 juin 2006 portant création de l'Observatoire Parisien de l'Eau et désignation de ses membres ;

Sur proposition de l'Adjointe au Maire de Paris, chargée de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des canaux ;

ARRÊTE :

Article premier : Le statut de la commission extra-municipale, dénommée « Observatoire Parisien de l'Eau », créée par l'arrêté du 19 juin 2006, est fixé par les dispositions qui suivent.

Article. 2 : L'Observatoire Parisien de l'Eau est un lieu d'échange et de réflexion à caractère consultatif. Il assiste l'exécutif parisien dans sa réflexion concernant les thèmes de l'eau et de l'assainissement à Paris. Il rend des avis permettant d'éclairer l'action de l'exécutif dans ce domaine, en vue notamment de répondre aux attentes et aux insatisfactions des usagers dont ce dernier est saisi.

Article. 3 : L'Observatoire Parisien de l'Eau est composé de quatre collèges d'experts :

1- d'élus parisiens, à raison d'un représentant pour chaque mairie d'arrondissement et chaque groupe politique du Conseil de Paris ;

2- de représentants des usagers de l'eau, à raison d'un représentant pour chaque association de consommateurs, de locataires ou de protection de l'environnement, de chaque organisme de propriétaires et administrateurs de biens, de chaque bailleur social, et d'un représentant pour chacun des grands consommateurs, organismes professionnels, et unions départementales de syndicats ;

3- des acteurs parisiens et institutionnels de l'eau, de l'environnement, des affaires sanitaires et sociales, à raison d'un représentant pour chacun des organismes suivants :

- la régie municipale Eau de Paris ;
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;
- l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS) ;
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) d'Île-de-France ;
- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

- l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies (ARENE) ;
- l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- La Préfecture de Police de Paris ;

4- des universités ou organismes de recherche spécialistes des questions d'eau et d'assainissement (CNRS, INRA, etc.), à raison d'un représentant par université ou organisme.

Article 4 : L'Observatoire Parisien de l'Eau est présidé par une personnalité extérieure à la Ville de Paris.

Article 5 : L'Observatoire Parisien de l'Eau se réunit en formation plénière à l'initiative de son/sa président(e), du Maire de Paris ou de son Adjointe chargée de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des canaux, au moins deux fois par an. Le ou la président(e) propose à l'Observatoire un ordre du jour de chaque réunion.

Sur proposition de l'Observatoire, son/sa président(e) peut décider de :

- la tenue de réunions supplémentaires ;
- l'inscription de sujets à l'ordre du jour de ses prochaines réunions ;
- l'audition de personnalités qualifiées, parties prenantes ou non de l'Observatoire ;
- l'organisation de débats, visites et manifestations susceptibles de participer à la réflexion, au recueil de connaissances et d'attentes sur des sujets concernant l'eau et l'assainissement à Paris.

Article 6 : L'Observatoire Parisien de l'Eau peut constituer des groupes de travail thématiques. Le/la président(e) veille au bon fonctionnement de ces groupes de travail, ainsi qu'à la bonne diffusion de l'information auprès de ceux-ci.

Article 7 : Les membres de l'Observatoire Parisien de l'Eau exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 8 : Sur proposition de son/sa président(e), l'Observatoire Parisien de l'Eau peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 9 : Le secrétariat de l'Observatoire Parisien de l'Eau est assuré par la Direction de la Propreté et de l'Eau (Section Politique des Eaux).

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précités du 19 juin 2006.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 MARS 2013

Bertrand DELANOË